

République Française
Département de l'Aisne
Commune d'Aubenton

ARRÊTÉ MUNICIPAL
**Circulation et Stationnement aux Abords
du Groupe scolaire Jean de La Fontaine**



Le maire d'Aubenton,

Vu les articles L 2542-1 et L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 411-8 du Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu la loi n° 82-623 du 27 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Considérant les impératifs de sécurité des enfants aux abords du Groupe scolaire Jean de La Fontaine,
la sécurité des piétons, cyclistes, usagers de tous modes de locomotion douce, dans la zone d'accès au
Groupe scolaire,

Considérant la réalisation par la commune d'Aubenton de places de stationnement de véhicules en
nombre suffisant pour éviter tout arrêt sur la chaussée susceptible d'entraver la circulation des
automobiles, notamment aux heures de sortie des élèves,

Considérant que ces places de stationnement sont de type « dalles drainantes » et qu'elles ne peuvent
accueillir que des véhicules légers (VL), au sens du Code de la route,

ARRETE :

Article 1^{er} : Une « zone de rencontre », au sens du Code de la route (Article R110-2) est instaurée dans
la zone comprenant la rue des Écoles et la portion du chemin des Remparts comprise entre la rue des
Écoles et la rue du Docteur Schlienger, ainsi que l'ensemble des deux parkings desservant le Groupe
scolaire, à savoir un « parking du haut » disposé sur les parcelles communales ZH115 et ZH106, et un
« parking du bas » disposé sur la parcelle communale ZH104.

Article 2 : Dans la zone définie à l'Article 1^{er}, le stationnement et l'arrêt des automobiles sont interdits
en dehors des emplacements prévus à cet effet et matérialisés par des plaques drainantes (alvéolées
et gazonnées) et/ou par un marquage au sol. Tout stationnement ou arrêt en dehors de ces
emplacements est considéré comme « stationnement gênant » au sens du Code de la route (Article
R417-10).

Article 3 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants
édictees au code de la route :

- les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur
les véhicules.
- La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h
- Les cyclistes (et engins de mobilité douce) sont autorisés à emprunter les chaussées à double sens.

Article 4 : Sauf dérogation municipale et sur l'ensemble de la zone définie à l'Article 1^{er} ainsi que sur
l'impasse du Bois Millet, la circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids total autorisé en
charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes, ou dont le gabarit dépasse 2.00 m de large.
Le passage, le stationnement ou l'arrêt, leur sont interdits sur les dalles drainantes de stationnement.
La circulation et l'arrêt de très courte durée sont néanmoins autorisés sur la chaussée pour les
véhicules de collecte des ordures ménagères - service de sécurité, secours et incendie - services
techniques municipaux de la ville - dépannage en intervention – livraisons.

Article 5 : Stationnement et/ou arrêt dans le parking du haut. En absence de marquage, ou dans le cas où le marquage serait caché par le gazon disposé dans les alvéoles des dalles drainantes, les usagers du parking du haut respecteront un stationnement en épis orientés à 45° dans le sens descendant, sur leur gauche s'ils empruntent la voie de droite et sur leur droite s'ils empruntent la voie de gauche.

Article 6 : Stationnement et/ou arrêt dans le parking du bas. En absence de marquage, ou dans le cas où le marquage serait caché par le gazon disposé dans les alvéoles des dalles drainantes, les usagers du parking du bas respecteront un stationnement perpendiculaire à la voie d'entrée dans le parking.

Article 7 : La signalisation réglementaire, relative au balisage d'entrée et de sortie dans la zone de rencontre, sera mise en place par les services techniques d'Aubenton.

Article 8 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation relative au balisage d'entrée et de sortie dans la zone de rencontre.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

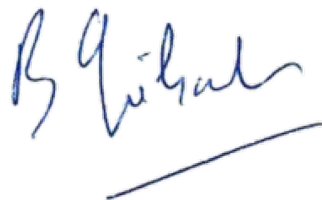
Article 10 : M. le Lieutenant, Commandant la Brigade de Gendarmerie d'Hirson, M. le responsable de la voirie des Services Techniques Municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les coutumes et publié sur le site Internet de la commune (*aubenton.fr*).

FAIT à AUBENTON, le 01 ~~août~~^{sept.} 2021

— Le maire,

Bernard GRÉHANT

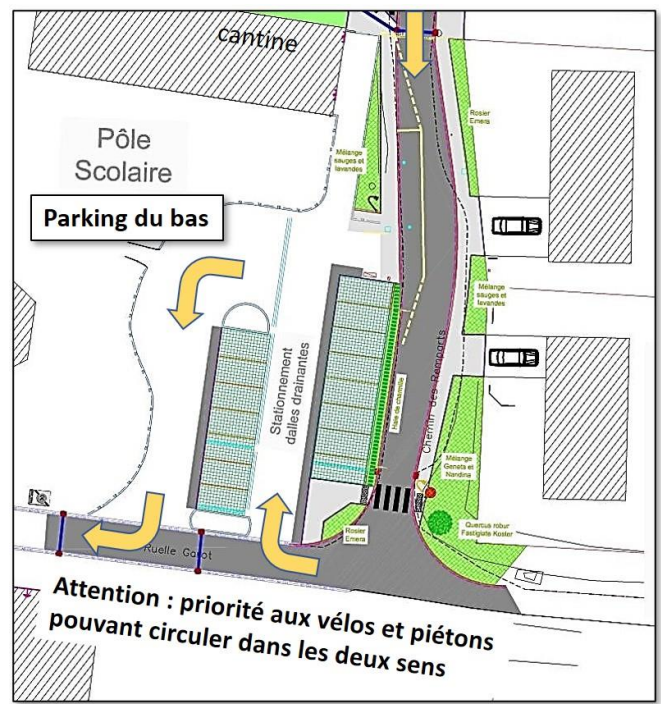
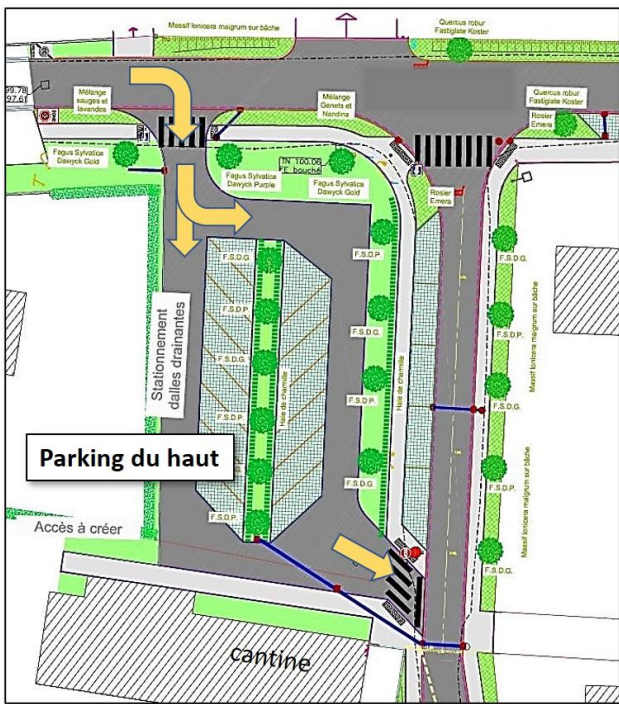
Copie :
Sous-préfecture de Vervins
Gendarmerie d'Hirson
Services Techniques d'Aubenton



Le présent arrêté municipal peut être contesté, dans un délai de deux mois après publication, devant le Tribunal administratif d'Amiens : 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, ou sur *telerecours.fr* .

Annexe en page jointe : Situation de la Zone de Rencontre, des parkings associés au Groupe scolaire et reproduction des panneaux indicateurs d'entrée et de sortie en zone de rencontre.

... / ...



Panneaux de début et de fin de zone de rencontre

